

L'employeur : affiliation, décomptes, responsabilité

LAVS 12, 14 et 52 L'employeur est le percepteur de l'AVS : il retient la part du salarié, ajoute la sienne, verse le tout à la caisse et répond du dommage s'il ne le fait pas. Cette responsabilité va loin : dans une SA ou une Sàrl en difficulté, les administrateurs et gérants peuvent payer de leur poche les cotisations impayées.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Tout employeur qui verse des salaires en Suisse doit s'**affilier** à une caisse de compensation (cantonale ou professionnelle) (LAVS 12 et 64).
- Il **retient** la part du salarié à chaque paie (**5,3 %** AVS/AI/APG, **1,1 %** AC) et verse sa propre part (LAVS 14 al. 1).
- **Acomptes** pendant l'année, **décompte annuel** des salaires à remettre au plus tard le **30 janvier** ; des **intérêts moratoires** de 5 % par an frappent les retards (RAVS 41bis et 42).
- Procédure simplifiée (LTN) pour les petits salaires : par salarié jusqu'à **23 040** francs, masse totale jusqu'à **61 440** francs (double de la rente annuelle maximale) ; impôt à la source de 5 % compris.
- L'employeur qui cause un dommage **intentionnellement ou par négligence grave** le répare ; ses organes répondent à titre subsidiaire (LAVS 52).

30 janvier
décompte annuel des salaires

5 %
intérêts moratoires par an

23 040 / 61 440
plafonds de la procédure simplifiée

200 000
masse pour des acomptes trimestriels

2 La base légale, article par article

- Est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de LAVS 5 al. 2 ; les employeurs qui ont un établissement stable en Suisse sont tenus de payer des cotisations (LAVS 12).
- Les cotisations perçues sur le salaire déterminant sont retenues lors de chaque paie ; l'employeur doit les verser périodiquement, en même temps que sa propre cotisation (LAVS 14 al. 1).
- La caisse fixe des acomptes sur la base de la masse salariale probable ; ils sont payés mensuellement, ou trimestriellement si la masse salariale annuelle ne dépasse pas 200 000 francs ; l'employeur annonce les changements importants de masse salariale et remet le décompte au plus tard le 30 janvier de l'année suivante (RAVS 34 à 36).
- Les employeurs peuvent, pour de petits salaires, appliquer la procédure simplifiée : la caisse perçoit une seule fois par an les cotisations sociales et un impôt à la source de 5 % (loi sur le travail au noir, LTN 2 et 3 ; LIFD 37a).
- L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance est tenu à réparation ; si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion répondent à titre subsidiaire, solidairement (LAVS 52 al. 1 et 2).
- L'action en réparation se prescrit selon les dispositions du Code des obligations sur les actes illicites ; la caisse fait valoir sa créance par décision (LAVS 52 al. 3 et 4).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Création d'une Sàrl avec un premier employé	Affiliation à une caisse avant le premier salaire	LAVS 12 et 64
Masse salariale annuelle de 150 000 francs	Acomptes trimestriels possibles	RAVS 34 al. 1 let. a
Hausse de 30 % de la masse salariale en cours d'année	L'annoncer à la caisse pour adapter les acomptes	RAVS 35 al. 2
Décompte annuel des salaires 2027	Au plus tard le 30 janvier 2028	RAVS 36
Cotisations payées en retard	Intérêts moratoires de 5 % par an	LAVS 14 al. 4 ; RAVS 41bis et 42
Ménage qui emploie une aide 400 francs par mois	Procédure simplifiée possible : cotisations et impôt de 5 % une fois par an	LTN 2 ; LIFD 37a
SA en faillite, cotisations impayées depuis 8 mois	Responsabilité subsidiaire et solidaire des administrateurs en cas de faute grave	LAVS 52 al. 2
Nouvel employé sans numéro AVS connu	Le demander à la caisse ; l'annoncer à l'engagement	LAVS 50c

4 La méthode, dans l'ordre

1. S'affilier avant le premier salaire.
2. Retenir et verser les cotisations à chaque échéance.
3. Annoncer les changements de masse salariale.
4. Remettre le décompte annuel avant le 30 janvier.
5. En cas de difficulté, payer d'abord les cotisations paritaires.

« Retenir, verser, déclarer avant le 30 janvier : sinon l'employeur, puis ses organes, répondent du dommage. »

6 Les pièges

Penser que l'administrateur « non exécutif » ne risque rien. La loi vise toutes les personnes qui gèrent ou surveillent ; la démission tardive n'efface pas la responsabilité pour les cotisations dues pendant le mandat.

Côté RH et paie : Le calendrier AVS de l'employeur

- Chaque mois ou trimestre : payer les acomptes dans les 10 jours qui suivent la période.
- En cours d'année : annoncer à la caisse une hausse ou une baisse importante de la masse salariale.
- Au 30 janvier : décompte annuel des salaires (souvent par ELM, transmission électronique) ; puis payer le solde dans les 30 jours.
- En cas de difficultés de trésorerie, prendre contact avec la caisse pour un plan de paiement : ne jamais payer les salaires en laissant les cotisations de côté.
- Garder les pièces salariales au moins 10 ans pour les contrôles d'employeur.

7 Le cas type du chapitre

La SA qui n'a plus payé. Alpenbau SA, à Thoune, a payé tous ses salaires en 2027 mais n'a plus versé ses acomptes AVS depuis juin, pour garder des liquidités. La faillite est prononcée en février 2028. La caisse de compensation constate un découvert de 64 000 francs (cotisations paritaires et frais). Le conseil d'administration compte deux membres : la présidente, qui gérait seule les finances, et un administrateur qui n'assistait qu'à l'assemblée annuelle.

a. Qui répond du dommage, et à quelles conditions ?
b. L'administrateur passif peut-il se défendre en disant qu'il ne s'occupait pas des finances ?
c. Que devait faire la société au plus tard le 30 janvier 2028 ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- L'employeur doit aussi tenir les salaires à disposition de la caisse et se soumettre aux contrôles d'employeur, effectués périodiquement par la caisse ou un organe de révision (LAVS 68 al. 2 ; RAVS 162) ; une reprise de cotisations peut remonter sur 5 ans.
- La responsabilité de LAVS 52 couvre aussi les cotisations AI, APG, AC et souvent allocations familiales, ainsi que les frais d'administration et les intérêts.
- Un administrateur peut échapper à la responsabilité s'il prouve des motifs justificatifs ou excusables, par exemple un renoncement temporaire à payer pour sauver l'entreprise, avec des raisons sérieuses de croire que la dette serait réglée dans un délai raisonnable.
- La procédure simplifiée est exclue pour les sociétés de capitaux et les coopératives, et pour le conjoint ou les enfants qui travaillent dans l'entreprise familiale.
- Le numéro AVS de 13 chiffres (756.xxxx.xxxx.xx) sert d'identifiant dans toute la paie : déclarations AVS, LAA, LPP, impôt à la source, allocations familiales.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 108 V 189	La responsabilité de LAVS 52 est une responsabilité pour faute de droit public : l'employeur qui viole ses obligations répare le dommage en l'absence de motifs justificatifs ou excusables (arrêt du 26.10.1982).	LAVS 52
9C_137/2022	L'administrateur devait veiller personnellement au paiement des cotisations malgré la répartition interne des tâches ; son absence totale de surveillance est une négligence grave en lien de causalité avec le dommage (arrêt du 14.7.2022).	LAVS 52 al. 2

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'employeur répond de tout dommage causé à l'AVS, même par négligence légère.
2. Vrai ou faux ? Le décompte annuel des salaires doit parvenir à la caisse au plus tard le 30 janvier.
3. Vrai ou faux ? Les administrateurs d'une SA répondent à titre subsidiaire du dommage causé par la société.
4. Vrai ou faux ? Une SA peut utiliser la procédure simplifiée de décompte.
5. Vrai ou faux ? L'employeur retient la part du salarié lors de chaque paie.
6. Cas express : Un administrateur passif répond-il des cotisations impayées ?
7. Cas d'examen, « L'administrateur qui démissionne » : Un administrateur d'une Sàrl constate en mars 2027 que les cotisations ne sont plus payées depuis décembre 2026. Il démissionne en avril 2027 et se fait radier du registre du commerce en mai. La faillite est prononcée en octobre 2027.
8. Résolvez le cas type de la section 7, « La SA qui n'a plus payé », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Seulement intention ou négligence grave (LAVS 52 al. 1).

2. Vrai : RAVS 36.

3. Vrai : LAVS 52 al. 2.

4. Faux : Elle est exclue pour les sociétés de capitaux et les coopératives (LTN 2).

5. Vrai : LAVS 14 al. 1.

6. Oui, en règle générale. Négligence grave : il devait surveiller (LAVS 52 al. 2).

7.

Il répond à titre subsidiaire des cotisations de décembre 2026 à son départ effectif, s'il a commis une négligence grave (il aurait dû agir dès qu'il a su : exiger le paiement, alerter la caisse, convoquer les associés). Pour les cotisations nées après son départ, il ne répond plus. La caisse fait valoir sa créance par décision, dans les délais de prescription du CO sur les actes illicites (LAVS 52 al. 3).

8.

1. D'abord la société, employeur (LAVS 52 al. 1) ; comme elle est en faillite, la caisse se retourne contre ses organes, à titre subsidiaire et solidairement (LAVS 52 al. 2). Il faut un dommage, une violation des prescriptions (non-versement des cotisations), une faute intentionnelle ou une négligence grave et un lien de causalité. Payer les salaires en laissant de côté les cotisations est une faute grave, sauf motifs justificatifs exceptionnels (par exemple un plan de sauvetage sérieux et à court terme).

2. En principe non : chaque administrateur doit veiller personnellement au paiement des cotisations paritaires, malgré la répartition interne des tâches ; l'absence totale de surveillance est une négligence grave. Il répond donc avec la présidente, solidairement.

3. Remettre le décompte annuel des salaires 2027 à la caisse (RAVS 36), qui fixe le solde à payer dans les 30 jours. Ne pas le faire n'efface pas la dette : la caisse taxe d'office et réclame les intérêts moratoires.

9. 1) S'affilier avant le premier salaire. ; 2) Retenir et verser les cotisations à chaque échéance. ; 3) Annoncer les changements de masse salariale. ; 4) Remettre le décompte annuel avant le 30 janvier. ; 5) En cas de difficulté, payer d'abord les cotisations paritaires. Base : LAVS art. 12, 14, 50c, 51, 52, 64, 68 ; RAVS art. 34 à 36, 41bis, 42 ; LTN art. 2 et 3 ; LIFD art. 37a.